

PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Lyon, le 16 MAI 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**autorisant la société BAIL INVESTISSEMENT
à poursuivre l'exploitation de trois entrepôts
destinés à des activités de stockage et de logistique
situés 11, avenue du 24 août 1944 à CORBAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././

- VU la demande d'autorisation présentée le 20 juin 2003 et complétée en dernier lieu le 15 mars 2004 par la société BAIL INVESTISSEMENT, en vue de poursuivre l'exploitation de trois entrepôts destinés à des activités de stockage et de logistique et situés 11, avenue du 24 août 1944 à CORBAS (activité visée par la rubrique n° 1510.1° de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 19 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques LUQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 mai au 18 juin 2004 inclus ;
- VU la délibération en date du 3 juin 2004 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 2004 du conseil municipal de Corbas ;
- VU l'avis en date du 4 mai 2004 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 30 juin 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 3 juin 2004 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 17 juin 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 25 juin 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 5 mai 2004 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 6 mai 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'analyse critique des scénarios d'incendie présentés dans l'étude des dangers, réalisée le 30 juin 2004 et complétée le 2 novembre 2006 par URS France ainsi que l'étude des flux thermiques réalisée le 12 octobre 2004 par ICF Environnement et l'analyse critique de l'étude précitée réalisée par URS France le 4 mars 2005 et complétée le 21 novembre 2006 ;
- VU le rapport de synthèse en date du 27 mars 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2004, 29 mars 2005, 4 octobre 2005, 29 mars 2006 et 3 octobre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société BAIL INVESTISSEMENT dans son établissement de CORBAS est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 1510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le risque d'explosion lié à la présence d'un local de charge d'accumulateurs est faible, car la charge est asservie à la ventilation, et qu'une explosion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel n'aurait pas de conséquence notable pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris de nombreuses mesures pour réduire les risques de déclenchement et de propagation d'un incendie, telles que la séparation des cellules par des murs coupe-feu 2 heures, et que les moyens d'intervention prévus : 1 poteau incendie installé en façade nord du bâtiment A et 2 poteaux implantés à proximité sur le domaine public, mise en place d'un réseau de RIA et de divers extincteurs appropriés aux risques, ressource en eau suffisante, sont de nature à permettre de gérer et de maîtriser un sinistre ;

CONSIDERANT que, selon l'étude des dangers, si le flux thermique de 5 kw/m² correspondant aux effets létaux est contenu dans les limites du site, le flux thermique de 3 kw/m² correspondant aux effets irréversibles dépasse les limites de propriété de 10 à 16 m sur la voie ferrée desservant les entrepôts de la zone industrielle et qu'en conséquence, ces éléments feront l'objet d'un « porter à connaissance » dans le cadre de la révision du P.L.U. de la communauté urbaine de Lyon ;

CONSIDERANT que le tiers-expert ne remet pas en cause la validité du calcul des scénarios d'incendie décrits dans l'étude des dangers et les considère comme majorants ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel peuvent être confinées sur le site au niveau des quais, le volume de la cuvette de rétention ainsi formée étant estimé à au moins 2897 m³ ;

CONSIDERANT que le risque de pollution des eaux par déversement accidentel est faible car, d'une part les produits liquides stockés dans l'établissement seront conditionnés en petits volumes et ne seront pas constitués de produits dangereux, d'autre part les locaux de charge sont en rétention et le sol est traité anti-acide afin de contenir une fuite d'acides au niveau des batteries ;

CONSIDERANT que les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement public puis traitées dans la station d'épuration de Saint-Fons et que les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle par l'intermédiaire du réseau public d'eaux pluviales, les trois points de rejet étant équipés d'un déboureur/déshuileur et d'une vanne d'obturation ;

CONSIDERANT que les sources sonores les plus importantes sont liées au trafic des poids lourds circulant sur les voies et effectuant des manœuvres mais que, l'établissement étant situé en zone industrielle, les zones à émergence réglementée les plus proches se trouvent à plus de 200 m des limites du terrain ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque d'incendie induit par le stockage de diverses matières combustibles, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1^{er} et L 511-1^{er} du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société BAIL INVESTISSEMENT est autorisée à exploiter les installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, concourant au fonctionnement de son établissement situé 11, avenue du 24 août 1944 à CORBAS, et devra respecter les dispositions du présent arrêté pour leur exploitation.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- 1.6 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
- 1.7 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.8 - Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret précité est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres de production et d'élimination de déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, ...])
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

L'alimentation proviendra du réseau d'eau public.

4.2.2 - Protection des eaux

Le réseau public d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les retours d'eau par un dispositif agréé et tenant compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce disconnecteur devra répondre a minima aux spécifications du guide technique CSTB 2003.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales de voirie et des toitures sont collectées puis dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées issues de l'entretien des locaux rejoignent le réseau d'eaux usées pour être traitées en station d'épuration.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (concentration), sont fixées dans l'annexe3 du présent arrêté, qui précise en outre la périodicité des contrôles.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7.4 - Bassin de confinement

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 2897 m³ minimum. Cette rétention est obtenue au niveau des quais de chargement et de déchargement tout autour des bâtiments. Une vanne d'isolement équipe chaque point de raccordement au réseau et empêche l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes sera établie avant la mise en service de l'entrepôt.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un enregistrement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un contrôle des entrées est mis en place sur le site ainsi qu'un gardiennage ou une détection anti-intrusion.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse avec un report d'alarme centralisé permettant de localiser la zone concernée. En dehors des heures de travail, l'alarme est reportée à une société de surveillance.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- structure en acier protégé ou structure en béton assurant une caractéristique R60
- murs REI120 en façade Nord, Est et Sud de l'entrepôt hormis les quais de chargement

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- **Dégagements** : les bâtiments concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.
- **Ventilation** : en fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.
- **Désenfumage** : les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation, et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie d'au moins 3 m est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux : connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment et notamment pour les entrepôts :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de trois appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus près du risque, d'une capacité de 360 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées).

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

6.5 - Distances d'effets

Les zones Z1 et Z2, correspondant respectivement aux effets thermiques létaux et irréversibles en cas d'incendie d'une cellule sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Distance d'effets en m										
cellules	Bat. A					Bat. B		Bat. C		
	A1	A2	A3	A4	A5	B1- B2	B3	C1- C2- C3	C4- C5	C6
Z1	4	6	18	25	10	0		6	0	
Z2	26		40	43	27	0	20	31	18	17

Les distances sont reportées sur le plan en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - BATIMENTS DE STOCKAGE

1.1 - Généralités

Les bâtiments de stockage sont classés zones présentant des risques d'incendie au sens du point 6.1.2. de l'article 2 du présent arrêté.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ces bâtiments.

1.2 - Accessibilité

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

1.3 - Construction et aménagements

1.3.1 - Les bâtiments sont divisés en cellules séparées entre elles par des murs REI 120 avec dépassement de 50 cm en façade et de 1 mètre en toiture, avec des portes REI 120 équipées de fermeture automatique.

Les bureaux et les locaux techniques sont isolés des zones de stockage par des parois REI 120. Les mezzanines au-dessus des quais sont séparées de l'entrepôt par des murs REI 120.

Tous les ensembles de blocs-portes séparant l'entrepôt des bureaux sont REI au minimum 60 et dotés de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 ou A2 s2 d0 ou A2s3 d1 ou Bs1 d0 ou Bs2 d1 ou Bs3 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (I3).

La toiture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments fusibles sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs REI. Des bandes en matériaux A2 s1 d0 sont mises en place autour des lanterneaux et de part et d'autre des murs REI.

1.3.2 - La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des dômes de désenfumage à ouverture automatique et manuelle. Des lanterneaux fixes en matériau fusible complètent le désenfumage.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées depuis l'intérieur de chaque cellule.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15.

1.3.3 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucun produit dangereux n'est stocké à l'intérieur des entrepôts. Notamment, le stockage de produits radioactifs, explosifs ou toxiques est interdit.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- a) surface maximale des flots au sol : 500 m²,
- b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- c) espace entre 2 flots : 2 mètres,
- d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture, ou de tout système de chauffage.

Dans le cas d'un stockage en rayonnage ou en palettier, les dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus ne sont pas applicables. Les dispositions de l'alinéa d restent applicables.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

1.3.4 - Le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

1.4 - Équipements

A proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt est installé et bien signalé. Seul l'éclairage électrique est utilisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets REI à la séparation entre les cellules, restituant la caractéristique de la paroi traversée.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par aérothermes à eau chaude. Les convecteurs électriques sont autorisés dans les locaux administratifs ou sociaux.

1.5 - Exploitation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour permettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'intervention l'accès à tous moments aux cellules de l'entrepôt.

2 - ENGINES DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes REI.

ARTICLE 4

ECHEANCIER

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura :

- fourni l'attestation d'essais des poteaux incendie (débit et pression) en fonctionnement simultané sera par l'exploitant au service départemental d'incendie et de secours avant tout démarrage d'activité de stockage dans les entrepôts,
- installé une détection incendie conformément au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté,
- mis en place un dispositif agréé de protection du réseau AEP contre les phénomènes de retour d'eau conformément au point 4.2.2 de l'article 2 du présent arrêté,
- mis en place un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone conformément au point 4.4.2 de l'article 2 du présent arrêté,
- équipé d'une vanne d'isolement automatisée et reliée au poste de garde, chaque point de raccordement au réseau d'eaux pluviales de la zone conformément au point 4.7.4 de l'article 2 du présent arrêté,
- implanté un poteau de 100 mm au niveau du quai ferroviaire côté nord-est du bâtiment A.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura réalisé les travaux de structure visant à garantir une résistance au feu RBI 120 (coupe-feu 2 heures) conformément au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15

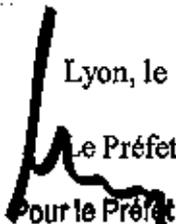
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CORBAS, VENISSIEUX, SAINT-PIEBST,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DUFANO

Lyon, le 16 MAI 2007


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

ACTIVITES EXERCEES			
BAIL INVESTISSEMENT - 11, avenue du 24 août 1944 à CORBAS			
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : - Bâtiment A : 14 015 m ² - Bâtiment B : 4 840 m ² - Bâtiment C : 9 120 m ²	Volume utile de l'ensemble des bâtiments est de 219 602 m ³ Quantité maximale de matières combustibles de l'ensemble des bâtiments : 2597 t - <u>Bâtiment A</u> : 5 cellules de volume et tonnage maximaux respectifs : A1 : 27466 m ³ et 495 t A2 : 18361 m ³ et 255 t A3 : 27466 m ³ et 103 t A4 : 18361 m ³ et 312 t A5 : 18363 m ³ et 312 t Soit au total : 110 017 m ³ et 1477 t - <u>Bâtiment B</u> : 2 cellules de volume et tonnage maximaux respectifs : B1-B2 : 24923 m ³ et 27 t B3 : 13070 m ³ et 85 t Soit au total : 37 993 m ³ et 112 t - <u>Bâtiment C</u> : 6 cellules de volume et tonnage maximaux respectifs : C1-C2-C3 : 34690 m ³ et 488 t C4-C5 : 22141 m ³ et 312 t C6 : 14761 m ³ et 208 t Soit au total : 71592 m ³ et 1008 t	1510 1 ✓	A ✓
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Soit un volume total inférieur à 10 000 m ³ Bâtiment A : 1630 m ³ Bâtiment B : 28 m ³) 1658 m ³ de	2663-2-b ✓	D ✓
Installation de combustion : Bâtiment A : chaudière fioul de 1250 kW Bâtiment B : chaudière fioul de 1000 kW Bâtiment C : chaudière gaz de 700 kW	Puissance thermique maximale inférieure à 20 MW ✓ 2,950 MW.	2910-A-2 ✓	DC ✓
Atelier de charge d'accumulateurs : Bâtiment A : 31 kW Bâtiment B : 19 kW Bâtiment C : 120 kW	Puissance maximale est supérieure à 50 kW	2925 ✓	D ✓
Zone imperméabilisée : - toiture : 27 975 m ² - voiries : 26 720 m ²	Surface totale : environ 54 695 m ²	Pour mémoire 6.4.0	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Rubrique 1432 2b - DC existante
 sous Gidic n'a à l'arrêt -
 le 21/05/04 - SV.

vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 16 MAI 2007
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Christophe BAY

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Émergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementée	
	période « jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 MAI 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie éventuelles respectent avant rejet au réseau d'eaux pluviales collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	600
HYDROCARBURES TOTAUX	5

Les eaux pluviales seront analysées annuellement par un organisme extérieur.

pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 MAI 2007

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
13 05 01 13/05/02	Boues de décantation	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15 05 03	Huiles de déchuilage	inférieur ou égal au niveau 2	E
13 01 07 13 02 02	Huiles usées	inférieur ou égal au niveau 2	E
20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères	inférieur ou égal au niveau 3	E
16 06 01	Batteries usagées	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01	Papiers bureaux	inférieur ou égal au niveau 1	E
	Déchets Industriels Banales recyclables	inférieur ou égal au niveau 1	E
	Déchets Industriels Banales recyclables	inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

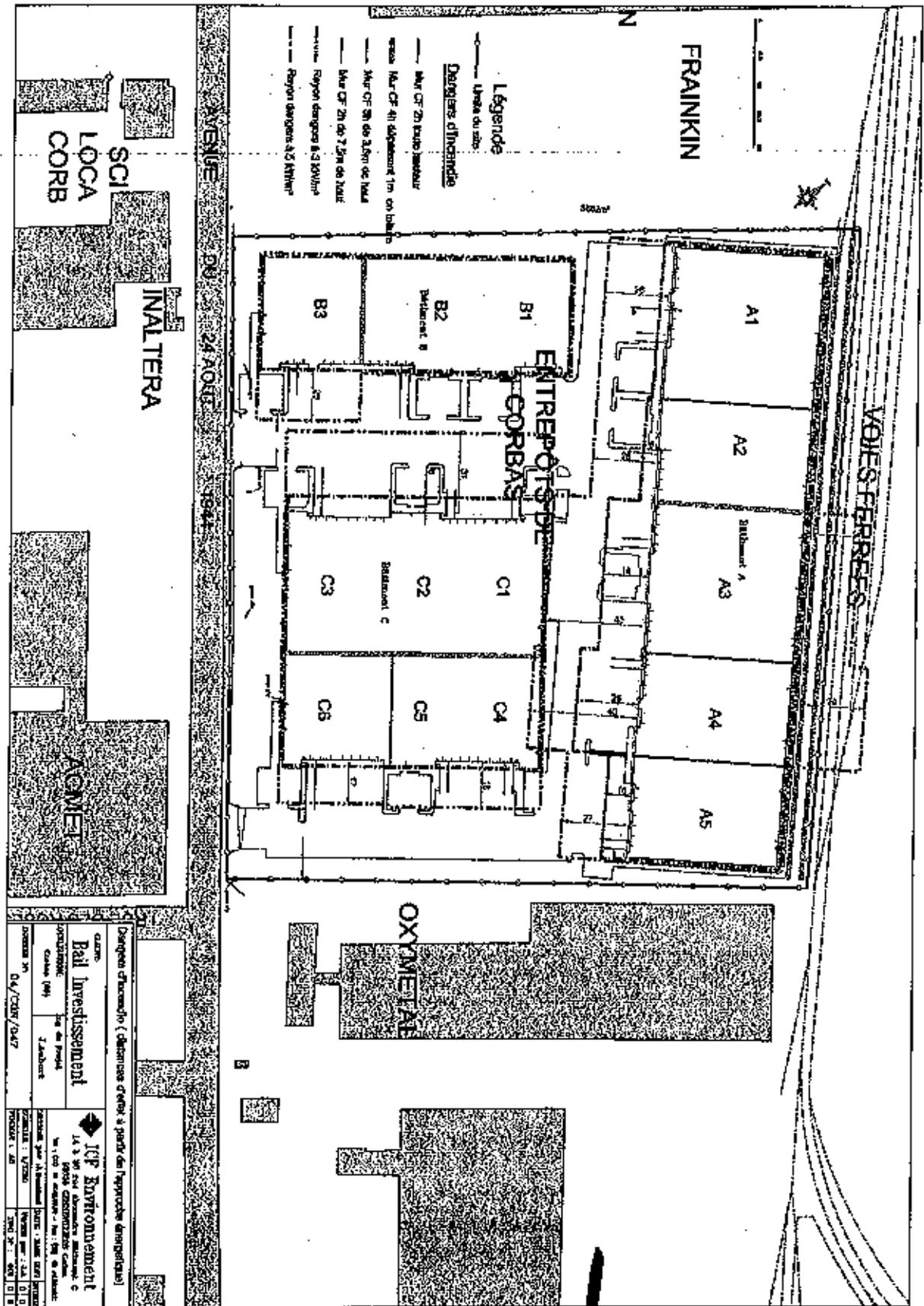
- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 16 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



Dangers d'incendie (détails des effets à partir de l'approche réglementaire)	
Classe Pail Investissement	ICF Environnement
Caractéristiques Classe (P) : 2. Ambiance	14, 3, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100, 110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300, 310, 320, 330, 340, 350, 360, 370, 380, 390, 400, 410, 420, 430, 440, 450, 460, 470, 480, 490, 500, 510, 520, 530, 540, 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770, 780, 790, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 910, 920, 930, 940, 950, 960, 970, 980, 990, 1000
Adresse N° : D.A./C.S./G.A.7	Adresse N° : D.A./C.S./G.A.7

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **16 MAI 2007**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

